

Communication

Bruxelles, le 4 mai 2021

Référence : NBB_2021_08

vosre correspondant :
Pieter-Jan Janssens
tél. +32 2 221 20 23
pieterjan.janssens@nbb.be

Mise en œuvre des nouveaux reportings définis par l'ABE Précision sur l'utilisation des codes d'identification des contreparties

Champ d'application

- *Établissements de crédit de droit belge*
- *Sociétés de bourse de droit belge*
- *Groupes de services financiers dont la société faîtière est un établissement réglementé belge (« holdings financiers de droit belge »)*
- *Groupes de services financiers dont la société faîtière est un établissement de droit étranger (« holdings financiers étrangers »)*
- *Groupes de services financiers dont la société faîtière est une compagnie financière mixte belge (« holdings mixtes »)*

Résumé/Objectifs

La présente communication complète la communication du 9 avril 2014 (NBB_2014_05)¹ sur l'utilisation des codes d'identification des contreparties dans les différents tableaux du cadre européen de reporting.

La Banque recommande aux établissements relevant du champ d'application d'appliquer le système de cascade expliqué dans la présente communication en ce qui concerne l'utilisation des codes d'identification dans le reporting européen. La présente communication sera d'application à partir du reporting sur la situation au 30 juin 2021.

¹ Communication de la Banque du 9 avril 2014 concernant la mise en œuvre des nouveaux reportings définis par l'ABE.

Madame,
Monsieur,

À partir de juin 2021, une nouvelle version des NTE de l'ABE en ce qui concerne l'information prudentielle (le cadre européen de reporting, ci-après les « NTE de l'ABE »²) entre en vigueur. L'ABE a également intégré dans cette nouvelle version des NTE de l'ABE des précisions sur l'utilisation des codes d'identification des contreparties dans les différents tableaux du cadre européen de reporting (en particulier aux points c) et d) de l'article 21, paragraphe 1, des NTE de l'ABE, ainsi que dans le rapport final).

Compte tenu de ces récentes précisions dans la nouvelle version des NTE de l'ABE, la Banque souhaite également adapter ses lignes directrices nationales existantes sur l'utilisation des codes d'identification des contreparties dans ce reporting européen³. Ces lignes directrices nationales complètent les nouvelles directives européennes.

En complément des nouvelles exigences des NTE de l'ABE sur les codes d'identification, la Banque invite les établissements concernés à appliquer le « système de cascade » suivant :

- d'abord, les établissements sont invités à toujours déclarer un code LEI pour identifier leurs contreparties dans le reporting (pour autant qu'un code LEI soit disponible pour ces contreparties) ;
- si un code LEI n'est pas disponible pour une contrepartie, il convient d'utiliser un code national. Pour les contreparties belges, il doit s'agir du numéro BCE ;
- Si et seulement si un code LEI ou un code national (le numéro BCE pour les contreparties belges) n'est pas disponible pour une contrepartie, il sera demandé de déclarer un code interne. À cette fin, les établissements sont invités à utiliser le *code Gggg(g)(g)* existant (comme le prévoit la communication de 2014).

La présente communication sera d'application à partir du reporting sur la situation au 30 juin 2021.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

² Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

³ Comme le prévoit la communication de la Banque du 9 avril 2014 concernant la mise en œuvre des nouveaux reportings définis par l'ABE (NBB_2014_05).